



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

AVIS PUBLIC

Règlement numéro 319-20 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

AVIS à la population de la Municipalité régionale de comté de Rouville est donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Rouville, que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le mercredi 20 janvier 2021 à 19 h par vidéoconférence, le conseil a adopté le *Règlement numéro 319-20 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière*.

Ce règlement a principalement pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieu d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC, situé au 500, rue Desjardins à Marieville pendant les heures d'ouverture, ainsi que sur le site web de la MRC au www.mrcrouville.qc.ca.

DONNÉ à Marieville ce 28^e jour du mois de janvier 2021.

Anne-Marie Dion
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité régionale de comté de Rouville